

STATUTS DE L'USC DE SILLY

CHAPITRE I. SIEGE – BUT – COMPOSITION

Art.1. L'USC de SILLY du PS regroupe les villages de Silly, Bassilly, Hellebecq, Gondregnies, Fouleng, Graty, Thoricourt et Hoves.

Art.2. L'USC a pour objectifs :

- de participer à la diffusion de l'information socialiste, de diffuser les idées socialistes et de recruter des membres ;
- de participer à la vie nationale, communautaire, régionale, provinciale, fédérale et cantonale en y désignant, conformément aux statuts, des délégués et en prenant les positions politiques nécessaires ;
- d'encourager la création d'organismes jugés utiles pour développer l'action socialiste et de coordonner leurs efforts ;
- de collaborer avec les autres mouvements de l'action commune socialiste ;
- de prêter son concours à toutes les opérations indispensables lors des campagnes électorales ;
- d'émettre des avis et des propositions en matière de politique communale et de politique générale et d'épauler les mandataires communaux dans la réalisation du programme électoral.

Art.3. L'USC est composée des instances suivantes :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- le bureau exécutif.

LES QUOTAS

Art.4. Les instances statutaires de l'USC ne peuvent comporter plus de deux tiers de représentants du même sexe. La composition devrait tendre vers la parité. Les instances devraient s'efforcer de compter 15% de représentants de moins de 30 ans.

CHAPITRE II. ***DE L'ASSEMBLEE GENERALE***

Art.5. Tous les affiliés en ordre de cotisation sont membres de l'assemblée générale.

Art.6. L'assemblée générale est réunie sur convocation signée par le président et le secrétaire administratif :

- au moins deux fois par an, dont une en préparation du Congrès statutaire visé à l'article 30 § 1^{er} alinéa 2 des statuts nationaux et une ouverte à la population.
- aussi souvent que la situation l'exige ;
- à la suite d'une demande motivée adressée par au moins 15 % de membres au bureau exécutif et approuvée à la majorité simple par le comité.

Sauf les cas d'urgence

- dûment constatés par le Bureau du Parti ou l'instance régionale concernée, les délégués de l'USC ne pourront exercer le droit de vote attribué à celle-ci que si l'assemblée générale s'est réunie avec la question de l'ordre du jour.
- Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal qui est adressé, pour information, au secrétaire fédéral et au secrétaire général.

Art.7. L'assemblée générale est l'instance souveraine de l'USC. Elle fixe la ligne de conduite de l'USC dans les matières lui incombant en vertu des statuts nationaux et fédéraux.

Art. 8. Lors de sa réunion statutaire :

- elle approuve le rapport sur les activités du comité en matière administrative, financière et politique ;
- elle élit le comité.

Art.9. L'assemblée générale est informée à sa plus proche réunion :

- des démissions intervenues au sein du bureau exécutif et du comité et des mesures prises pour pourvoir aux remplacements des démissionnaires.

Art.10. L'assemblée générale peut, à la majorité simple des présents, discuter d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour.
Elle est seule habilitée, à la majorité des 2/3 des présents, à approuver toute modification statutaire soumise à son examen, selon les dispositions prévues à l'article 31.

CHAPITRE III. *DU COMITE*

Art.11. Le Comité est composé :

- de membres élus par l'assemblée générale ;
- des membres de droit que sont les titulaires d'un mandat conféré par le corps électoral et les membres du conseil de l'action sociale ; ils ne peuvent pas détenir plus de 49% des voix au sein du Comité ;
- des membres représentant les associations suivantes et désignées par ces dernières :
 - 1 membre pour les Pensionnés Socialistes ;
 - 1 membre pour les Femmes Prévoyantes Socialistes ;
 - 1 membre pour les Jeunes Socialistes ;
 - 1 membre pour Présence et Action Culturelles.

Tous les membres ont voix délibérative à l'exception des membres de droit non affiliés au PS, lesquels ont voix consultative.

Art.12. Le comité se réunit sur convocation signée par le président et le secrétaire administratif :

- aussi souvent que la situation l'exige et au moins six fois par an ;
- à la suite d'une demande formulée par 1/3 de ses membres, adressée au bureau exécutif et approuvée à la majorité simple par celui-ci ;
- pour arrêter le budget de l'USC pour l'année suivante ;
- pour se prononcer sur le rapport du trésorier, approuvé par les deux vérificateurs aux comptes ;
- pour entendre et discuter le rapport d'activités établi par le bureau exécutif en vue de l'assemblée générale statutaire.

Art.13. Le comité a pour missions principales :

- de faire respecter la ligne de conduite tracée par l'assemblée générale ;
- de veiller au bon fonctionnement de l'USC en :
 - instruisant les actions disciplinaires ;
 - répartissant les divers mandats politiques électifs et représentatifs qui reviennent à l'USC et en assurant leur continuité en cas de vacance en cours de mandat ;
 - prenant connaissance des démissions parmi ses membres et en appelant à siéger les suppléants élus par l'assemblée générale ;
 - approuvant, à la majorité simple, la convocation d'une assemblée générale demandée par 15 % de membres au bureau exécutif.

- Art.14.** Le comité peut, à la majorité simple des présents, décider de discuter d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour.
- Art.15.** Le Comité établit le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV. *DU BUREAU EXECUTIF*

Art.16. Le bureau exécutif est composé de 5 membres dont 4 élus au sein du comité, c'est-à-dire, le vice-président, le secrétaire administratif, le trésorier et le Secrétaire Politique (cette fonction implique aussi la coordination en collaboration avec le Président des élections tant internes qu'externes). Le président est quant à lui élu au suffrage direct des membres. La majorité des membres du bureau exécutif ne peuvent être titulaires d'un mandat exécutif communal.

Art.17. le bureau exécutif est chargé :

- de faire respecter les statuts ;
- d'appliquer les décisions prises par l'assemblée générale et le comité ;
- d'expédier les affaires courantes et de prendre position dans les affaires urgentes ;
- de préparer les réunions des instances ;
- d'inviter toute personne dont les avis sont jugés nécessaires.

Art.18. Le président a dans ses attributions :

- la présidence de toutes les réunions des instances locales ;
- le suivi de la bonne application des décisions prises par ces instances ;
- conjointement avec le trésorier, les opérations effectuées sur le compte financier du Parti ;
- conjointement avec le Secrétaire Politique de coordonner les élections internes et externes.

La fonction de président d'USC est incompatible avec un mandat exécutif communal ainsi qu'avec les autres fonctions prévues aux statuts.

Pour être candidat à la présidence de l'USC, il faut être membre du parti depuis au moins deux ans. Aucune autre condition ne peut être imposée aux candidats.

Le président de l'USC est élu au suffrage direct des membres en ordre de cotisation pour les quinze mois qui précèdent.

Préalablement à l'élection, une Assemblée générale de l'USC est convoquée pour permettre la présentation des candidats.

Le vote de l'électeur est secret et est exprimé dans un bureau de vote organisé par l'USC le jour déterminé par le Bureau du parti.

Pour voter valablement, il faut voter en personne. Les votes par procuration et par correspondance sont interdits.

Est élu le candidat qui recueille plus de la moitié des suffrages.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix, un deuxième tour est automatiquement prévu deux semaines plus tard entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Les autres modalités de l'élection sont définies dans un règlement adopté par l'Assemblée générale de l'USC.

La durée du mandat est de trois ans renouvelable.

L'élection a lieu le premier week-end d'avril, hors vacances de printemps, suivant l'élection communale et le même week-end trois ans plus tard.

En cas de vacance de la fonction due au décès ou à la démission du président, la fonction est exercée pour la durée restante du mandat par un vice-président désigné par l'AG de l'USC.

Art.19. Le vice-président ou en son absence le membre le plus âgé remplace le président lorsque celui-ci est empêché ; il dispose des mêmes prérogatives que celles dévolues au président.

Art.20. Le secrétaire administratif est chargé :

- de la rédaction de la correspondance et des procès-verbaux des réunions des diverses instances, il signe ces actes conjointement avec le président ;
- de la garde des archives ;
- de la tenue des listes de présences aux réunions ;
- de faire rapport au bureau exécutif.

Art.21. Le trésorier :

- effectue les recettes et les dépenses en espèces ;
- gère le compte financier du Parti conjointement avec le président conformément à l'article 18 ;
- tient la caisse et les écritures comptables ;
- présente au bureau exécutif, préalablement à l'assemblée générale statutaire, son compte de gestion pour l'année écoulée et le soumet à l'examen des deux vérificateurs désignés par le comité.
- Le trésorier est chargé de distribuer les timbres d'affiliation aux membres percepteurs. Le trésorier en est le coordinateur.
- Il veille à la rentrée régulière du produit des encaissements de timbres effectués par les percepteurs qui sont tenus de rendre leurs comptes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Il s'assure de la concordance entre les recettes, les timbres reçus et les invendus.
- Il termine ce travail au plus tard pour le 15 février de l'année suivant la perception concernée.

- Il effectuera la mise à jour du fichier des affiliés et la communication de celui-ci à la fédération.

Art.22. Le Secrétaire Politique :

- appuie le Président dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues et telles que décrites à l'article 18.
- coordonne en collaboration avec le Président, la préparation des élections internes de l'USC ;
- coordonne en collaboration avec le Président, la préparation des élections externes dont :
 - * la procédure de réalisation du programme des élections communales qui sera soumise pour approbation à l'AG ;
 - * la procédure de négociation, de concertation, d'information des forces politiques locales ;
 - * l'application au niveau de l'USC, des procédures liées aux élections européennes, fédérales, provinciales et régionales décidées par les instances du Parti.
- veille avec les membres du Bureau, les élus locaux et en particulier, les chefs de groupe au conseil communal et au conseil de l'action sociale à l'application cohérente des accords convenus avec d'autres forces politiques locales.

Art.23. Le bureau exécutif se réunit sur convocation signée par le président et le secrétaire administratif :

- aussi souvent que la situation l'exige ;
- à la demande d'un tiers de ses membres, adressée au président, préalablement à l'assemblée générale statutaire pour :
 - examiner le rapport de gestion du trésorier ;
 - préparer son rapport d'activités à présenter au comité central préalable à l'assemblée générale statutaire ;
 - préparer le renouvellement des instances statutaires ;

Art.23 bis.

Il est constitué au sein de l'U.S.C. un groupe des élus composé :

- des élus au conseil communal et du C.P.A.S.
- des membres du bureau exécutif de l'USC

Ce groupe peut inviter toute personne dont les avis sont jugés nécessaires

Ce groupe des élus se réunit aussi souvent que nécessaire avant la réunion du conseil communal afin d'examiner les points soumis à l'ordre du jour.

Le groupe des élus désigne en son sein un chef du groupe des élus P.S. au conseil communal.

Le groupe des élus est convoqué par le président et le secrétaire politique.

CHAPITRE V. ***DES FINANCES***

Art.24. Les recettes de l'USC sont constituées des profits sur toutes activités organisées, lesquels servent notamment à financer les dépenses électorales ainsi que les activités récréatives à l'intention des membres, les frais de réalisation et de diffusion du bulletin d'information et autres frais de fonctionnement.

Le membre du parti qui assume avec rémunération un quelconque mandat doit payer à l'instance qui a attribué ce mandat une contribution financière au moins égale à 10% de la rémunération brute ou du total brut des jetons de présence reçus.

L'USC et les Commissions de vigilance veillent à l'application stricte de ces dispositions. Pour le cadastre des mandats, les sanctions applicables et autres dispositions, les statuts fédéraux et nationaux sont d'application.

CHAPITRE VI. ***DES ADMISSIONS***

Art.25. Pour être membre du PS, les dispositions de l'article 5 § 3 des statuts du P.S. sont d'application.

CHAPITRE VII. ***DES PROCEDURES DE RENOUVELLEMENT DES INSTANCES LOCALES***

Art.26. La durée normale du mandat dans les instances locales est de trois ans, renouvelables, afin de la faire coïncider avec l'élection de la présidence de l'USC.

L'élection du comité a lieu au cours d'une assemblée générale statutaire qui suivra l'élection du président.

Disposition transitoire : le mandat à conférer le 30 septembre 2011 sera exceptionnellement plus court étant donné que le renouvellement de la présidence de l'USC est prévu le premier week-end d'avril 2013.

La convocation doit être postée dix jours ouvrables avant la tenue de celle-ci. La question de l'élection du comité figure clairement à l'ordre du jour annexé au courrier.

Les candidatures sont à adresser au président ou au secrétaire administratif dans les délais mentionnés sur la convocation.

Les candidats sont inscrits sur le bulletin de vote dans l'ordre déterminé par tirage au sort.

Le bureau de vote est composé de membres non candidats à l'élection du comité.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Les candidats non élus sont retenus comme suppléants dans l'ordre décroissant des suffrages exprimés.

CHAPITRE VIII. DE LA DISCIPLINE ET DES CONFLITS

Art.27. Cette matière est réglée par les statuts nationaux (articles 79 à 82).

Art.28. Tout membre des instances locales qui démissionne est tenu d'en informer le secrétaire fédéral.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Art.29. Le comité examine les candidatures aux mandats électifs. Il s'assure qu'elles répondent aux conditions fixées par les statuts de l'USC et aux principes déontologiques édictés par les instances du parti.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS FINALES

Art.30. Pour ce qui ne serait pas prévu dans les présents statuts, il y a lieu de se référer aux statuts fédéraux et nationaux.

Art.31. Pour entrer en vigueur, toute modification aux présents statuts devra être portée à l'ordre du jour et approuvée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les présents statuts ont été admis par l'assemblée générale du **20 octobre 2001**.

Modifications apportées aux statuts

Assemblée générale du 31 août 2003 :

Article 12 : le nombre de membres du Comité élus par l'Assemblée générale passe de 10 à 13.

Assemblée générale du 07 septembre 2005 :

Article 3 : remplacer « section » par « USC ».

Assemblée générale du 20 avril 2007 :

Modification des articles 12 et 18.

Assemblée générale du 30 septembre 2011 :

Modification des articles 2, 4, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 26 et 29.

Ajout des articles 15 et 23 Bis

Suppression de l'article 10.
